

La LOI LABBE relative à l'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

La réduction de l'utilisation des pesticides est une nécessité pour la santé humaine et pour la préservation de l'environnement, en particulier de l'eau et de la biodiversité. L'utilisation de pesticides en ville atteint les populations au plus près et notamment les « populations vulnérables » comme les enfants et les personnes âgées. Ces produits entraînent par ailleurs une pollution des cours d'eaux par ruissellement et des nappes phréatiques servant à l'alimentation en eau potable.

Les substances concernées :

Tous les produits phytopharmaceutiques (insecticides, fongicides, herbicides, etc...) sont interdits à l'exception :

- des produits de biocontrôle (liste fixée par la note de service 2018-394 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 mai 2018). Il s'agit de micro-organismes (champignons, bactéries.....), de médiateurs chimiques (phéromones, kairomones) et de substances naturelles d'origine animale, végétale ou minérale ;
- des produits utilisables en agriculture biologique (listée en annexe II du règlement européen n°889/2008) ;

Par ailleurs, ces produits pouvant faire l'objet de restrictions d'usage spécifiques, nous vous invitons à bien étudier les conditions d'utilisation de ces produits telles que précisées sur leurs emballages. L'utilisation de ces produits de biocontrôle et produits autorisés en agriculture biologique reste notamment interdite sur et à proximité des points d'eau à prendre en compte pour l'application de la « loi Labbé » tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018.

Les espaces concernés :

Cette interdiction concerne les personnes publiques (État, collectivités territoriales et établissements publics) et porte sur les espaces verts, les forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouvertes au public et faisant partie de leur domaine public ou privé.

Un espace est considéré comme accessible au public lorsqu'aucun dispositif n'en interdit l'accès.

Un espace est considéré comme ouvert au public lorsqu'il est accessible sans autorisation spéciale, éventuellement sous certaines conditions (à titre onéreux ou gratuit, respect d'horaires...).

Cette interdiction concerne donc entre autres :

- les cours d'écoles publiques et les lieux fréquentés par les enfants (relevant également de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime) des lieux fréquentés par des groupes de personnes vulnérables ;
- les promenades (en zone rurale ou urbaine) et espaces verts utilisés comme tels ;
- les voiries ouvertes au public (voies de circulations fluviales, routières ou ferroviaires ainsi que leurs dépendances telles accotement, fossés, trottoirs). Des dérogations sont cependant

- admises pour les zones étroites ou difficiles d'accès (bretelles, terre-pleins centraux...) pour des raisons de sécurité ;
- les parkings lorsqu'ils appartiennent à des personnes publiques en tant que dépendance de voirie publique ;
 - les cimetières fréquentés comme promenade ou visite culturelle.

Pour information, la peine maximale encourue pour le non-respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, fixée par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime, est de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Des solutions existent :

Diverses solutions alternatives aux traitements chimiques classiques ont été expérimentées avec succès dans certaines communes. L'image de la nature en ville doit également être repensée. Les plantes spontanées ou issues d'un mélange de graines choisies ne demandant aucune intervention une fois semées sont un élément de nature sur le territoire urbain.

Des actions de sensibilisation auprès des populations locales par participation citoyenne aux opérations d'entretien, par signalétique des nouvelles méthodes employées, etc sont également possibles.

Votre commune peut grâce à une démarche exemplaire en matière de suppression de l'usage des pesticides, obtenir le label « terre saine, commune sans pesticide » (voir sur le site https://www.ecophyto-pro.fr/terre_saine/recherche/n:311).

Pour plus de renseignements au sujet de la loi Labbé et ses implications, je vous invite à consulter le site internet mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<https://www.ecophyto-pro.fr/>), et plus particulièrement la page de la « foire aux questions » relative à la loi Labbé (<https://www.ecophyto-pro.fr/n/la-loi-mode-d-emploi-faq-sur-la-loi-labbe/n:323>) ainsi que le guide des solutions « Ma commune sans pesticide » (https://www.ecophyto-pro.fr/data/guide_0pesticides2018.pdf).

Nous vous invitons à diffuser largement l'information, dans vos bulletins municipaux et sites internet, par exemple sous la forme :

Dans le cadre de la transition écologique et de l'objectif ZERO PHYTO, la LOI LABBE interdit depuis le 1^{er} janvier 2017 l'utilisation de pesticides chimiques (herbicides, insecticides, fongicides) dans les espaces publics. Cela se fait dans le souci d'une meilleure protection de la santé de nos concitoyens, de notre environnement.

Sont concernés les espaces verts, les voiries et autres lieux végétalisés ouverts au public.

Votre commune met donc en place des solutions alternatives (les citer) pour un aménagement et un entretien adaptés de ces espaces.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, cette loi s'applique aussi aux usages non professionnels. Plus de renseignement en mairie ou sites d'informations pour les jardiniers. Vous pouvez donc ramener vos produits à la déchetterie la plus proche.

Vous pouvez également afficher sur vos panneaux numériques d'information un message du type :

« 2019 : loi Labbé en vigueur pour les collectivités et les particuliers. Objectif : zéro pesticides dans vos espaces verts et vos jardins : bon pour votre santé, bon pour la planète. Info sur www.jardiner-autrement.fr »